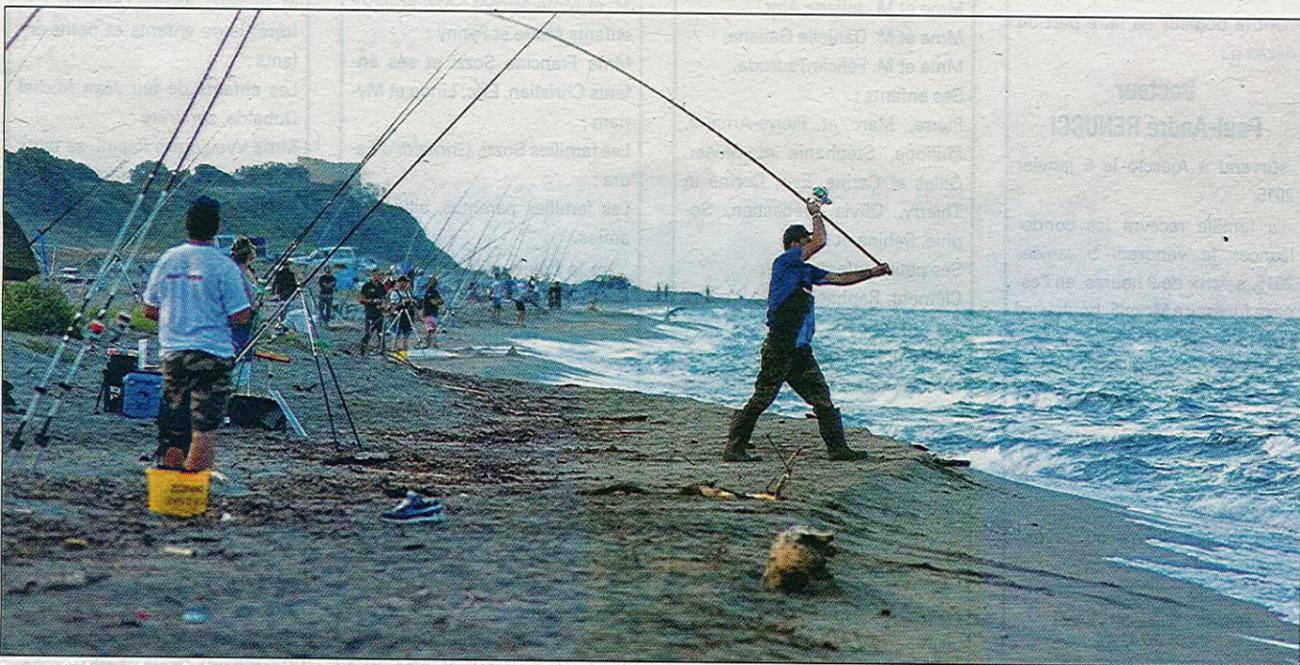


La réglementation méconnue de la pêche maritime de loisir



Les milliers de pêcheurs en mer ignorent totalement la réglementation datant de mai 2011.

(Photo Mario Grazi)

La pêche maritime de loisir est-elle réglementée ? A cette question, tous les pratiquants, et ils sont plusieurs milliers en Corse, répondent par la négative. Certes, on sait qu'il existe des réserves naturelles, comme à Scandula, et qu'il n'est pas besoin de posséder un permis de pêche, pour exercer sa passion en mer. En revanche les principaux points de la réglementation sont totalement inconnus de tous.

Pourtant les risques encourus ne sont pas négligeables car tout manquement à la législation en vigueur peut être sanctionné d'une amende d'un montant pouvant s'élever jusqu'à 22 500 euros, en application de l'article L. 945-4 du code rural et

de la pêche maritime et d'une sanction administrative en application de l'article L. 946-1 du même code. Amende administrative s'élevant à 5 fois la valeur des produits capturés.

Il s'agit d'un décret en date du 17 mai 2011 censé lutter contre le braconnage et la vente illicite des produits de la pêche maritime de loisir. Vente qui introduit, par ailleurs, une situation de concurrence déloyale au sein de la filière. Et c'est sur ce point que les autorités veulent insister s'agissant de la pêche depuis une embarcation ou tout simplement du bord.

Il est important de préciser également que l'acheteur de ces produits est également soumis aux mêmes sanctions !

Ablation de la nageoire caudale

Ainsi, pour éviter que les produits de la pêche maritime de loisir ne soient vendus, les autorités imposent un marquage des poissons. Marquage qui consiste en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale et ne devant pas empêcher la mesure de la taille du poisson. Le marquage doit s'effectuer dès la prise, pour les pêcheurs à la ligne et dès la mise à bord d'une embarcation. Pour les pêcheurs sous-marins, pratiquant à partir du rivage, le marquage doit se faire dès qu'ils ont rejoint le bord. Cette action de marquage n'est aujourd'hui pratiquée par aucun pêcheur. Et

pour cause, personne ne connaît cette réglementation, même si Bastia Offshore Fishing Association l'a publiée sur son site internet.

Mais la réglementation porte également sur la taille des poissons. Une taille qui varie en fonction des régions, bien sûr. Enfin, il est important de savoir aussi que la pêche à l'asticot est totalement interdite, comme elle l'est en rivière. Pourtant, ils sont nombreux à braver l'interdit, surtout les plaisanciers venant d'Italie. En revanche, le nombre de lignes n'est pas limité, comme cela est le cas pour la pêche en rivière ou dans les lacs.

MARIO GRAZI
mgrazi@corsematin.com

Attention aux tailles

Respecter la taille des prises en Méditerranée : Anchois (*Engraulis encrasicolus*) : 9 cm; Loup commun (*Dicentrarchus labrax*) : 30 cm; Cernier Atlantique (*Polyprion americanus*) : 45 cm; Chapon (*Scorpanea scofra*) : 30 cm; Chinchard (*Trachurus spp.*) : 15 cm; Congre (*Conger conger*) : 60 cm; Corb (*Sciaena umbra*) : 35 cm; Dorade grise (*Spondyliosoma cantharus*) : 23 cm; Dorade commune (*Pagellus bogaraveo*) : 33 cm;

Dorade royale (*Sparus aurata*) : 23 cm; Maigre (*Argyrosomus regius*) : 45 cm; Maquereau (*Scomber spp.*) : 18 cm; Marbre (*Lithognathus mormyrus*) : 20 cm; Merlu (*Merluccius merluccius*) : 20 cm; Mérous (*Epinephelus spp.*) : 45 cm; Mostelle (*Phycis blennoids*) : 30 cm; Pageot acarne (*Pagellus acarne*) : 17 cm; Pageot gros œil (*Pagellus bogaraveo*) : 33 cm; Pageot rouge (*Pagellus erythri-*

nus) : 15 cm; Pagre commun (*Pagrus pagrus*) : 18 cm; Rouget barbet ou de roche (*Mullus spp.*) : 15 cm; Sar commun (*Diplodus sargus*) : 23 cm; Sar à museau pointu (*Diplodus puntazzo*) : 18 cm; Sar à tête noire (*Diplodus vulgaris*) : 18 cm; Sardine (*Sardina pilchardus*) : 11 cm; Soles (*Solea spp.*) : 24 cm; Sparailon (*Diplodus annularis*) : 12 cm; Thon rouge (*Thunnus thynnus*) : 30 kg ou 115 cm.